

avoir lieu en vertu de cet Acte, elles pourront en appeller à la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, en donnant caution qu'elles poursuivront leur Appel, sous trois mois à compter de la date dudit jugement, ordre ou résolution.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalité et confiscations encourues sous et en vertu de cet Acte, seront et pourront être poursuivies et recouvrées d'une manière sommaire devant deux Juges de Paix pour le District de Québec, dans leurs Sessions hebdomadaires, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant ou dénonciateur, une moitié desquelles amendes et pénalités et confiscations, sera remise au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié pour et aux usages de la dite corporation, excepté celles dont il est autrement disposé par cet Acte.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdit, que rien de contenu dans le présent Acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou voie quelconque les Droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, Corps Politique ou Incorporé, excepté ceux dont il est fait mention dans cet Acte.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et les pouvoirs et autorités y contenus et accordés, seront et resteront en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt et pas plus long-tems, et le dit Acte sera tenu et considéré être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tout Juge, Juge de Paix, et autres y intéressés, sans qu'il soit spécialement plaidé.